

A V I S N° 1.453

Séance du mercredi 17 décembre 2003

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés,
des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

x x x

2.048-1

A V I S N° 1.453

Objet : Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

Par lettre du 21 octobre 2003, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre de l'Emploi et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2003, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 21 octobre 2003, monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre de l'Emploi et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité et ce, conformément aux article 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et 13, § 6 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

Ces dispositions prévoient que le ministre qui a les pensions dans ses attributions adapte chaque année, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, les montants en matière de travail autorisé des pensionnés.

Le ministre propose d'augmenter ces montants de 25 % à partir du 1er janvier 2004 pour les pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension.

Il ressort de l'explication du représentant du cabinet que le surcoût de cette mesure sur une base annuelle est estimé à 2,9 millions d'euros pour le régime des travailleurs salariés et 3 millions d'euros pour le régime des travailleurs indépendants.

II. POSITION DES ORGANISATIONS REPRESENTEES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil a examiné les projets du ministre avec la plus grande attention.

Avant de se pencher sur la proposition proprement dite, il souhaite tout d'abord attirer l'attention sur un autre point :

A. Le régime définitif

Le Conseil constate que le ministre indique dans sa demande d'avis que cette augmentation constitue la dernière mesure avant l'élaboration d'un régime définitif en matière de travail autorisé pour les pensionnés.

L'intention est plus précisément de supprimer les limites de revenus en matière de travail autorisé pour les pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension.

Dans cette perspective, le Conseil insiste pour être consulté à temps sur ce régime définitif et pour être mis en possession, au moment de la demande d'avis, de tous les éléments nécessaires, particulièrement ceux relatifs à l'impact budgétaire, de manière à pouvoir préparer sa position en connaissance de cause.

B. La proposition du ministre

1. Le Conseil constate que le ministre propose d'augmenter les montants limites de 25 % à partir du 1er janvier 2004 pour les pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du processus de libéralisation complète de ces montants sur lequel le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 1.408.

Il a répondu dans son avis n° 1.435 à la question du ministre de savoir si les montants limites applicables au travail autorisé des pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension devaient être supprimés ou augmentés en 2004. Dans cet avis, il a également donné son approbation à une augmentation de 2 % du plafond pour les pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la pension et à la marge supplémentaire pour les pensionnés qui ont des enfants à charge.

2. En ce qui concerne la proposition actuelle du ministre, les organisations représentées au sein du Conseil ne sont pas parvenues à adopter une position unanime et elles renvoient aux positions de principe qu'elles ont adoptées à ce sujet dans les avis précités.

Elles souhaitent dans ce cadre souligner les points suivants :

- a. Les membres représentant les organisations d'employeurs peuvent, vu le faible impact budgétaire de la mesure proposée sur la sécurité sociale, souscrire à la proposition du ministre d'augmenter de 25 % à partir du 1er janvier 2004 les montants limites applicables au travail autorisé pour les pensionnés ayant atteint l'âge légal de la pension.
- b. Les membres représentant les organisations de travailleurs rappellent qu'ils avaient demandé un moratoire en ce qui concerne les augmentations, afin de pouvoir tout d'abord évaluer l'impact de la précédente augmentation d'un point de vue financier et en termes d'emploi.

Ils ne peuvent par conséquent pas approuver la mesure proposée.

Sans préjudice de leurs positions de principe, les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent insister sur le fait que cette augmentation des montants limites ne peut s'appliquer qu'à partir de 65 ans.
